

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.3; R411.5, R411.8 et R411.20;
 VU, le Code Général des collectivités territoriales, art. L.2212.2, L.2213.1, à L.2213.5, L.2212.13 et R 2213.1;
 VU, le Code de la Voirie Routière;
 VU, l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire, en raison des risques occasionnés par la vitesse excessive de nombreux conducteurs, il y a lieu de limiter la vitesse dans les deux sens chemin de l'Homme Mort, (ancienne voie ferrée) à 50km/h,
Considérant, qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers chemin de l'Homme Mort,

INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H

ARRÊTE :

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 50km/h est instaurée dans les deux sens, chemin de l'Homme Mort.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 50 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et la mise en place de la signalisation à charge de la commune.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 19 janvier 2023.

Le Maire

Thierry BAEZA

